



Annexe aux modalités de contrôle des connaissances 2018-2019

Les modalités de contrôle des connaissances ont été adoptées par la CFVU le 23 avril 2015 pour toute la durée du contrat correspondant à la période d'accréditation de nos formations (2015-2020). Elles sont néanmoins soumises chaque année à l'approbation du Conseil de la formation et de la vie universitaire et éventuellement ajustées à la marge. Le contenu de certains articles est complété par chaque composante afin de tenir compte des spécificités et des orientations pédagogiques de chaque formation.

UFR ARTS, PHILOSOPHIE, ESTHETIQUE

Master Arts mention Danse

(Annexe validée par le conseil d'UFR le 29 octobre 2018 et par la CFVU le 15 novembre 2018)

I – VALIDATION DES ÉTUDES

1 – Détail du nombre d'épreuves, de leur nature (écrites/orales), de leur durée, de leur coefficient ainsi que la répartition éventuelle entre le contrôle continu et le contrôle terminal. (Article 5)

Chacun des enseignements du Master Arts mention Danse donne lieu à une validation dont la nature et la date sont décidées par l'enseignant.e en concertation avec l'équipe pédagogique au début de chaque semestre, afin :

- de préserver un équilibre dans le calendrier du semestre pour l'étudiant.e ;
- de s'assurer que le nombre global de travaux à rendre soit réalisable ;
- de s'assurer de la diversité de la nature des exercices demandés.

Selon les cours, cette validation peut prendre la forme d'un travail écrit (dissertation, synthèse de documents, analyse d'œuvre, dossier en lien avec le sujet de recherche de l'étudiant, etc.) et/ou d'un exposé. Il revient à chaque enseignant.e d'établir et d'annoncer aux étudiant.e.s les coefficients des différents travaux demandés, pour le calcul de la moyenne de l'EC concerné.

Le contrôle continu peut être combiné à un contrôle en fin de semestre.

Certains cours pratiques (ateliers) sont validés uniquement au contrôle continu (la présence de l'étudiant.e est alors indispensable sur la durée de l'atelier) : il s'agit des cours suivants :

- UE Analyse des pratiques corporelles (M1)
- UE Arts du geste (M2)
- Vidéodanse (M1, M2).

Tous les enseignements valent pour coefficient 1.

2 - Modalités éventuelles de choix entre contrôle continu et contrôle terminal. (Articles 6 et 7)

Hormis pour les ateliers pratiques susmentionnés, le contrôle continu est privilégié. Un aménagement est prévu pour les étudiant.e.s salarié.e.s qui ne pourraient pas assister à l'ensemble d'un cours afin de trouver

une modalité adéquate de validation du cours, pouvant combiner contrôle continu et contrôle en fin de semestre.

L'étudiant.e peut valider le cours en session 1 ou session 2 (juin et septembre).

3 - Conditions de dispense du contrôle continu ou de son aménagement. (Article 6)

Au cas par cas et en discussion avec l'étudiant.e, des aménagements sont décidés pour l'étudiant.e qui ne pourrait pas assister à l'ensemble d'un cours. L'étudiant.e doit formuler sa demande au plus tard lors de la 3^e semaine du semestre concerné.

Les supports de cours en ligne sur le site http://www.danse.univ-paris8.fr/supports_cours.php permettent de suivre à distance lors des absences, ou d'avoir accès aux documents vidéo à partir desquels le travail souvent s'organise.

4 – Précisions relatives aux notes retenues dans le cadre de la session 2. (Article 7)

(Il s'agit généralement la note du contrôle terminal et dans certains cas la moyenne entre la note du contrôle continu et la note du contrôle terminal)

Les notes retenues sont dans la plupart des cas la moyenne entre la note du contrôle continu et la note du contrôle terminal. Dans les autres cas, la note retenue est celle du contrôle terminal. Chaque enseignant.e en informe l'étudiant.e.

5 – Cas particuliers des EC n'ouvrant pas droit à la session 2. (Article 7)

(Stage, Mémoire...)

Les ateliers pratiques n'ouvrent pas droit à la session 2. L'étudiant.e est donc tenu.e de s'inscrire à un autre atelier au semestre suivant (voire l'année suivante) ou dans le même semestre.

Les stages et les mémoires n'ouvrent pas droit à la session 2.

6 – Cas particuliers des EC avec une note plancher de 10 (Article 12)

(Uniquement pour des raisons de réglementation nationale ou de spécificités professionnelles. Une telle disposition dérogatoire doit être explicitement intégrée dans la maquette du diplôme et avoir été validée par la CFVU)

Aucune note plancher.

7 - Date limite pour une demande de renonciation dans la limite de 5 EC sur l'année (Article 8)

Nous n'avons pas les moyens de mettre en place la demande de renonciation. Dans l'attente du rattrapage, l'enseignant.e ne saisit pas une note en dessous de la moyenne, sauf à la demande de l'étudiant.e.

8 – Modalités de réinscription à un EC non acquis (Article 13)

(Réinscription l'année suivante ou réinscription obligatoire le semestre suivant ou l'EC est proposé)

L'étudiant.e peut se réinscrire à l'EC au semestre suivant ou l'année suivante, selon l'offre proposée.

II – POURSUITE D'ÉTUDES AU NIVEAU SUPÉRIEUR

1 - Poursuite d'études au niveau supérieur dans un cursus de master (*Article 14*)

(Dès lors que la première année de master n'a pas été entièrement validée, le passage conditionnel en M2 avec le résultat AJAC est autorisé ou non autorisé et le redoublement en M1 avec la possibilité de prendre des EC de M2 en crédits est autorisé ou non autorisé. Si l'une ou les deux options est retenue, le nombre minimum requis de crédits ECTS validés en M1 doit être précisé. Ce nombre est alors compris entre 30 et 48)

L'étudiant.e de M1 doit avoir validé l'ensemble des EC et UE pour passer en M2.